Série N
Administration et comptabilité départementale
(1800-1940)

La série N est entièrement classée ; elle est dotée d'un inventaire (imprimé en 1991) Comme toutes les séries modernes, cette série concerne la période 1800-1940.

Sous-série 1 N Conseil général et Commission départementale

Les institutions

LE CONSEIL GENERAL

Composition

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) crée à côté du préfet un Conseil général, composé suivant l'importance du département de 16, ou 20, ou 24 membres. L'Aude entre dans la première catégorie. Les conseillers sont nommés pour une période renouvelable de 3 ans par le gouvernement à partir d'une liste de candidats élaborés par le préfet.

C'est la loi du 22 juillet 1833 qui rend électifs les membres du Conseil général mais c'est la loi du 10 août 1871 qui constitue la véritable charte des Conseils généraux auxquels elle confère la physionomie qu'ils ont conservée sans grand changement jusqu'en 1940. Les conseillers généraux sont élus dans chaque canton au suffrage universel pour une durée de 6 ans ; ils sont renouvelables par moitié tous les 3 ans.

Le Conseil se réunit sur convocation du préfet exclusivement et en vertu d'un décret du gouvernement qui fixe l'époque et la durée de la session. Deux sessions ont lieu chaque année. La première et la plus importante puisqu'on y délibère sur les budgets et les comptes commence en principe le 1er lundi qui suit le 15 août et ne peut excéder un mois. La seconde s'ouvre le second lundi suivant le jour de Pâques ; appelée couramment « session d'avril », elle ne peut durer au-delà de quinze jours. Les sessions extraordinaires de 8 jours maximum se tiennent par l'effet d'un décret ou sur la demande d'au moins les deux tiers des conseillers généraux. A partir de 1926, le préfet ou la Commission départementale peuvent provoquer directement la tenue des sessions extraordinaires dont la tenue maximale est portée de 8 à 15 jours.

De l'an VIII à 1852, les conseillers généraux élisent leur président. De 1852 à 1870, le président est nommé par le gouvernement. A partir de 1870, les conseillers généraux retrouvent le droit d'élire leur président.

Attributions

De 1800 à 1838, le rôle du Conseil général est réduit : répartition des contributions directes entre les arrondissements, détermination des centimes additionnels nécessaires aux dépenses du département, adresse de vœux au ministre de l'Intérieur sur l'état et les besoins du département. En 1838 les prérogatives du Conseil général sont étendues : classement des chemins vicinaux et de grande communication, délibérations sur certaines matières telles que les contributions extraordinaires et les emprunts, les acquisitions et les aliénations des propriétés départementales, etc. Ces attributions s'élargissent à nouveau en 1866 : l'assemblée départementale reçoit le droit de contracter des emprunts sans que le pouvoir central ne puisse plus intervenir, de statuer de manière définitive sur certaines affaires (gestion des propriétés départementales, recettes et dépenses des établissements d'aliénés). La loi du 10 août 1871 dresse la liste exhaustive des domaines d'intervention du Conseil général : matières sur lesquelles il statue définitivement (répartition des impôts, révision des sections électorales,

gestion des propriétés du Département, routes et chemins, chemins de fer, etc.) ; matières sur lesquelles il prend des délibérations soumises à l'approbation du pouvoir exécutif (questions d'intérêt départemental dont le préfet ou un membre du conseil général le saisit ; budgets et comptes) ; matières sur lesquelles il donne son avis (changements de circonscription de territoire, exploitation des bois communaux, etc.) ; matières au sujet desquelles il peut émettre des vœux (toutes questions administratives et économiques). Jusqu'en 1940, les Conseils généraux fonctionnèrent à l'intérieur des cadres définis par la loi de 1871. Toutefois, dans un souci de décentralisation administrative, la loi du 5 novembre 1926 établit que les assemblées départementales statueraient définitivement sur toutes les affaires ayant un caractère départemental, soumises auparavant à l'approbation du pouvoir exécutif, ainsi que les budgets et les comptes administratifs du préfet

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

Composition

La loi du 10 août 1871 crée la Commission départementale. Emanation et délégation du Conseil général, elle a pour mission de guider l'action du préfet pendant les intervalles des sessions. Le nombre de ses membres varie de 4 à 7 ; ils sont nommés par le Conseil général chaque année, à la fin de la session d'août, au scrutin secret.

La Commission départementale se réunit au moins une fois par mois à la préfecture, à une date et pour une durée laissées à sa discrétion. Le président de la commission et le préfet sont habilités à la convoquer à tout moment. Le préfet prend part aux séances et est entendu lorsqu'il en fait la demande.

La Commission départementale, ne tenant ses pouvoirs que du Conseil général, n'a de comptes qu'à rendre à celui-ci. Les procès-verbaux de ses séances ne sont pas publiés ni communiqués aux contribuables du département. En revanche, à l'ouverture de chaque session ordinaire, elle présente à l'assemblée départementale un rapport sur ses travaux et ses propositions ; à la session d'août, elle expose ses observations sur le budget présenté par le préfet.

Attributions

La Commission départementale règle des affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Outre ces attributions déléguées par l'assemblée départementale, la loi lui confie le contrôle de la gestion financière du préfet, la répartition de certaines subventions, l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, etc.

Composition de la sous-série

- Législation et réglementation (1 N 1-2), 1871-1926.
- Procès-verbaux des délibérations du Conseil général (1 N 3-250) : collections manuscrite et imprimée, 1799-1939.
- Listes des membres du Conseil général par arrondissements et par cantons et frais divers (1 N 251-254), 1833-1945.
- Procès-verbaux des délibérations de la Commission départementale (1 N 255-166) : collection manuscrite, 1871-1940.
- Décisions de la Commission départementale en matière de routes et chemins vicinaux (1 N 267-276), 1881-1932.
- Rapports et autres décisions (1 N 277-280), 1873-1939.

Sous-série 2 N Conseils d'arrondissement

L'institution

Composition

Créés par la loi du 28 pluviôse an VIII, les Conseils d'arrondissement comptent d'abord 11 membres nommés par le gouvernement, puis, en vertu de la loi du 22 juin 1833, ils sont composés d'autant de membres élus que d'arrondissements comprenaient de cantons.

Une loi du 23 juillet 1870 précise que les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir que sur convocation du préfet. Le sous-préfet de l'arrondissement assiste aux délibérations.

Attributions

Dans la première partie de leur session qui précède de 10 à 15 jours celle du Conseil général, les Conseils d'arrondissement délibèrent sur les réclamations relatives à la fixation du contingent des contributions directes de l'arrondissement. Dans la seconde partie de la session, les assemblées répartissent entre les communautés les contributions directes.

En vertu du décret du 10 septembre 1926, la sous-préfecture et l'arrondissement de Castelnaudary sont supprimés. La loi du 12 octobre 1940 suspend les sessions des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Commissions départementales.

Composition de la sous-série

Généralités

- Réglementation, listes des membres des conseils d'arrondissement par arrondissements et par cantons, vœux (2 N 1-4), 1833-1940.

Conseil d'arrondissement de Carcassonne

- Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'arrondissement (2 N 5-15) : collection manuscrite, 1801-1940.
- Préparation des sessions (2 N 16-18), 1806-1872.

Conseil d'arrondissement de Castelnaudary

- Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'arrondissement (2 N 19-20) : collection manuscrite, 1852-1926.
- Préparation des sessions (2 N 21-25), 1804-1872.

Conseil d'arrondissement de Limoux

- Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'arrondissement (2 N 26-32) : collection manuscrite, 1801-1872.

Conseil d'arrondissement de Narbonne

- Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'arrondissement (2 N 33-38) : collection manuscrite, 1804-1872.

Sous-série 3 N Comptabilité générale du département

Le fonctionnement

Les dépenses départementales, fixées par la loi du 11 frimaire an VII, sont acquittées par l'imposition d'un certain nombre de centimes additionnels qui s'ajoutent aux contributions foncière et personnelle. Ce sont les dépenses des tribunaux, des administrations centrales, des écoles centrales, des bibliothèques et des musées, de l'entretien des bâtiments servant à ces établissements ainsi que des prisons. Un arrêté des consuls du 25 vendémiaire an X divise ces dépenses en deux grandes catégories : les dépenses fixes ordonnancées directement par les ministères (traitements des préfets et autres corps préfectoraux, des

enseignants, des juges et greffiers) ; les dépenses variables laissées au contrôle des Conseils généraux (enfants abandonnés, prisons, dépôts de mendicité, exercice de la justice). En 1816-1818, on ajoute aux dépenses fixes les dépenses des maisons centrales de détention et des établissements sanitaires, les travaux aux églises et les dépenses du clergé, les dépenses pour cause de sinistres. Aux dépenses variables, s'ajoutent les dépenses des prisons et des casernements de gendarmerie, les travaux des bâtiments départementaux et des routes.

La loi du 10 mai 1838 crée véritablement le budget départemental en déterminant 6 sections distinctes : dépenses ordinaires (= dépenses variables) ; dépenses facultatives d'utilité départementale ; dépenses extraordinaires ; dépenses des chemins vicinaux ; dépenses de l'instruction primaire ; dépenses du cadastre. Ces 6 sections sont supprimées par la loi du 18 juillet 1866 qui leur substitue deux grandes divisions appelées budget ordinaire et budget extraordinaire. Avec la loi du 10 août 1871, le budget départemental est rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Les lois du 18 juillet 1892 et le décret du 12 juillet 1893 confèrent au budget départemental les caractères qu'il conserve jusqu'en 1940 : l'exercice du budget est fixé du 1er janvier au 31 décembre ; le préfet devient l'ordonnateur primaire des dépenses départementales (alors qu'il n'était jusque-là que l'ordonnateur secondaire pour le compte des ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Instruction publique) ; le trésorier payeur général devient le comptable du département chargé du règlement des dépenses et du recouvrement des recettes ;

Composition de la sous-série

- Réglementation (3 N 1), 1800-1881.
- Budgets et comptes annuels (3 N 2-88) : collections manuscrite et imprimée, 1805-1939.
- Recettes (3 N 89-169) : sommiers et livres de comptes, 1868-1939.
- Emprunts (3 N 170-198) : souscriptions, états de situations, remboursements, 1839-1942.
- Dépenses (3 N 199-202) : livres de comptes, comptabilité du service départemental des réfugiés de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, 1892-1940

Sous-série 4 N Bâtiments départementaux, mobilier départemental

Les compétences

L'architecte départemental est chargé de l'exécution des projets de construction, des travaux d'entretien des immeubles départementaux affectés à un service public.

Composition de la sous-série

- Service départemental de l'Architecture (4 N 1-10 et 4 N 138-139) : organisation, fonctionnement, défense passive, construction de l'Office départemental de placement, 1855-1946.
- Préfecture (4 N 11-17) : aménagement et entretien, 1800-1939.
- Sous- préfectures (Castelnaudary, Limoux, Narbonne, soit 4 N 18-22) : construction et entretien, 1800-1939.
- Tribunaux (Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Narbonne, soit 4 N 23-30) : construction et entretien, 1799-1939.
- Prisons (Carcassonne, Castelnaudary, Narbonne, soit 4 N 31-46) : construction et entretien, 1800-1939.

- Gendarmeries (4 N 47-104) : construction et entretien, 1800-1939.
- Ecoles normales (Carcassonne : instituteurs et institutrices, soit 4 N 105-110) : construction et entretien, 1833-1938.
- Ecole pratique d'agriculture de Charlemagne (4 N 111) et pépinières (4 N 135) : construction et aménagement, 1893-1937.
- Archives départementales (4 N 112) : construction, 1938.
- Dispensaires (Axat, Carcassonne, Castelnaudary, Narbonne, soit 4 N 113-116) : construction et entretien, 1880-1940.
- Colonie scolaire et préventorium de La Nouvelle (4 N 117-123) : construction et entretien, 1925-1940.
- Anciens biens diocésains (4 N 124-125) : aliénations, 1906-1925.
- Mobilier départemental (4 N 126-134) : inventaires, an IX-1928.
- Parc de camions automobiles pour l'entretien des routes (4 N 136) : création, 1919-1926.
- Monuments en l'honneur de Théophile Marcou et de Joseph Poux (4 N 137) : projets, 1927-1939.

Sous-série 5 N Caisse départementale des retraites

L'institution

Initialement, le personnel départemental n'est pas rétribué directement par l'Etat ; leurs salaires sont payés sur le fonds dit « d'abonnement » mis à la disposition du préfet pour couvrir les frais de bureau, etc. Ils ne sont donc pas considérés comme des employés de l'Etat et ne peuvent en conséquence pas prétendre à une pension sur les fonds du Trésor public.

Peu à peu diverses mesures sont prises pour améliorer la situation de ces fonctionnaires. Par ordonnance royale du 13 décembre 1826, la Caisse des retraites de l'Aude est instituée.

Composition de la sous-série

- Réglementation (5 N 1-2), 1812-1939.
- Registres de la Caisse départementale des retraites (5 N 3-4 et 5 N 7), 1827-1923.
- Etats nominatifs et dossiers des fonctionnaires cotisants, retenues sur salaires (5 N 5-6 et 8), 1911-1939.